PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 46.1

Service : Service Financier

OBJET : Règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre
Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE, Echevins
M. V. DEMARS, Président
MM. X. LOSSEAU, ~~F. DUHANT~~, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. ~~A. LADURON~~, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. F. PACIFICI, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10/10/2019 ;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 10/10/2019 ;

DECIDE,
Par 15 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions (A.F. LONTIE et B. FIEVET)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif pour ces concessions sera de :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :
a) concession en pleine terre : 150,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
b) concession pour caveau : 300,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 200,00 euros ;
d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 250,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
f) concession pour cavurne : 300,00 euros le m².

2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :
a) concession en pleine terre : 450,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
b) concession pour caveau : 900,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 600,00 euros ;
d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 750,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 1.500,00 euros pour un temps égal à celui de la

concession des terrains ;
f) concession pour cavurne : 900,00 euros le m².

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population.

Article 3 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée, pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée initiale, les taux appliqués seront les suivants:

a. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1.;
b. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais n'y habitant plus depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1.;
c. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais y habitant depuis au moins trois ans à dater de la demande de renouvellement, cette condition minimale de résidence étant constatée par l'inscription au registre de la population, les taux prévus à l'article 2, 1.;
d. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et n'y habitant pas ou y habitant depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 2.

Article 4 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée de 20 ans, les taux appliqués seront calculés proportionnellement à ceux prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Vincent DEMARS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS

Le Député-Bourgmestre,

Paul FURLAN